



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Amailloux (79)**

n°MRAe 2017DKNA20

dossier KPP-2017-4296

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes Parthenay-Gâtine, reçue le 2 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amailloux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;

Considérant que la commune d'Amailloux, d'une population de 867 habitants en 2013, d'une superficie de 3 699 hectares et dotée d'une carte communale depuis 2008, a délégué à la communauté de communes Parthenay-Gâtine la compétence pour procéder à la révision du zonage d'assainissement dont la version en

vigueur a été approuvé le 20 juillet 2000 ;

Considérant que le projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif, soit la majorité des zones urbanisées et urbanisables du bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, et que ceux-ci présentent une aptitude à l'épuration limitée nécessitant une reconstitution des sols ;

Considérant que la station d'épuration, de type lagunage naturel, présente des rejets conformes qualitativement, mais des surcharges hydrauliques ; qu'ainsi la communauté de communes a lancé en 2016 des études pour son extension, prenant en compte les charges résultant des choix d'urbanisation futurs ;

Considérant la présence sur le territoire communal, à une distance d'environ 3,5 km au nord du bourg, de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Chiché – Lande de l'Hôpiteau » ;

Considérant que la commune d'Amailloux est concernée sur la quasi-totalité de son territoire par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Cébron, et par son périmètre de protection rapproché pour une faible part située au nord-ouest à 3 km du bourg ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amailloux, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amailloux (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

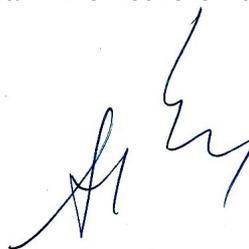
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.